



ARRETE

ACCES AUX SALLES ET AUX EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Le Maire de Sainte-Sève,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 mai 2020 portant fermeture de la Maison des Associations et de la Salle de Sports

Article 2 : Salle de Sports et équipements sportifs

L'accès à la salle de sports et aux équipements sportifs de la commune de Sainte-Sève est autorisé pour la pratique des activités des associations.

Ainsi les accès suivants sont autorisés à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

- à la salle de sports pour les activités scolaires et périscolaires et pour les sports collectifs,
- au terrain de pétanque,
- au stade de football :
 - aux terrains pour les entraînements et les matchs,
 - aux gradins et à la main courante autour du terrain, sous réserve de respecter la distanciation physique.

L'accès aux espaces permettant des regroupements (buvette, bar...) est interdite sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation. Pour cela, on doit proscrire la concentration de personnes autour de la buvette. Son accès ne peut être permis que par la mise en place d'un sens de circulation et d'une file d'attente avec respect de la distanciation et par la consommation une fois assis.

Ces utilisations de la salle de sports et des équipements sportifs ne peuvent être réalisées que dans les conditions suivantes :

- les activités sportives qui se déroulent dans la salle ou terrains municipaux sont organisés sous la responsabilité de chaque président d'association sportive,
- le protocole sanitaire de la fédération sportive dont chaque activité sportive relève doit être appliqué,

Article 4 : La salle de Kerprigent

L'accès à la salle de Kerprigent est autorisé à compter du 1^{er} octobre 2020, toutefois, afin de ralentir la propagation du virus, les conditions suivantes devront être respectées ;

- les activités qui se déroulent dans les salles communales sont organisées sous la responsabilité de chaque président d'association,
- les activités concernées doivent donner lieu à des regroupements restreints à la capacité de la salle : **25 personnes maximum**,
- les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en toutes circonstances,
- les activités se déroulent dans les conditions suivantes :
 - le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans
 - un siège est laissé entre les personnes,
 - l'accès aux espaces permettant des regroupements (buvette, bar...) est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation. Pour cela, on doit proscrire la concentration de personnes autour de la buvette. Son accès ne peut être permis que par la mise en place d'un sens de circulation et d'une file d'attente avec respect de la distanciation et par la consommation une fois assis,
- les locaux utilisés devront être désinfectés par l'association après utilisation notamment au niveau des points de contact.
- la location de la salle aux particuliers est interdite.

Article 5 : Le Foyer Polyvalent

L'accès au Foyer Polyvalent est autorisé à compter du 1^{er} octobre 2020, toutefois, afin de ralentir la propagation du virus, les conditions suivantes devront être respectées ;

- les activités qui se déroulent dans les salles communales sont organisées sous la responsabilité de chaque président d'association,
- les activités concernées doivent donner lieu à des regroupements restreints à la capacité de la salle :
 - Salle du rez-de-chaussée: **9 personnes maximum**
 - Salle à l'étage : **8 personnes maximum**
- les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en toutes circonstances,
- ces activités se déroulent dans les conditions suivantes :
 - le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans
 - un siège est laissé entre les personnes

- les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en toutes circonstances,
- ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique, à moins que, par sa nature même, l'activité ne le permette pas,
- exceptée la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans,
- les locaux ou infrastructures sportives utilisés devront être désinfectés par l'association après utilisation notamment au niveau des points de contact,

L'organisation de toute manifestation ponctuelle sera soumise à autorisation.

Article 3 : La Maison des Associations

L'accès à la Maison des Associations est autorisé à compter du 1^{er} octobre 2020, toutefois, afin de ralentir la propagation du virus, les conditions suivantes devront être respectées ;

- les activités qui se déroulent dans les salles communales sont organisées sous la responsabilité de chaque président d'association,
- les activités concernées doivent donner lieu à des regroupements restreints à la capacité de la salle :
 - Salle des fêtes : **48 personnes maximum**
 - Salle des loges : **9 personnes maximum**
- les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en toutes circonstances,
- ces activités se déroulent dans les conditions suivantes :
 - le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans
 - un siège est laissé entre les personnes,
 - l'accès aux espaces permettant des regroupements (buvette, bar...) est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation. Pour cela, on doit proscrire la concentration de personnes autour de la buvette. Son accès ne peut être permis que par la mise en place d'un sens de circulation et d'une file d'attente avec respect de la distanciation et par la consommation une fois assis.
- les locaux utilisés devront être désinfectés par l'association après utilisation notamment au niveau des points de contact.

Les manifestations ponctuelles accueillant du public sont interdites.

- l'accès aux espaces permettant des regroupements (buvette, bar...) est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation. Pour cela, on doit proscrire la concentration de personnes autour de la buvette. Son accès ne peut être permis que par la mise en place d'un sens de circulation et d'une file d'attente avec respect de la distanciation et par la consommation une fois assis,
- les locaux utilisés devront être désinfectés par l'association après utilisation notamment au niveau des points de contact.

Article 6 : Aire de jeux et accès au plan d'eau

L'accès à l'aire de jeux et au parc paysager du plan d'eau est autorisé dans les conditions suivantes :

- l'utilisation de l'aire de jeux s'effectue sous l'entière responsabilité des utilisateurs,
- les activités ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes,
- les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en toutes circonstances,

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux différents lieux. Il est applicable immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

Article 8 : La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Morlaix
- Monsieur Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Morlaix

A Sainte-Sève, le 29 septembre 2020

Le Maire,

Yvon HERVE

